

## EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

### *Informations utiles sur la procédure d'inscription*

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original téléchargé sur le site [du Centre de gestion du Finistère](#) ou le cas échéant, délivré par le Centre de gestion. Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie de son propre dossier original, d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

La préinscription sur internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion du Finistère, pendant la période d'inscription, **du dossier d'inscription téléchargé par le candidat lors de la pré-inscription et des pièces demandées.**

Dès lors, si leur dossier d'inscription est incomplet au moment du dépôt, les candidats doivent produire avant le début de la première épreuve (soit le 21 janvier 2021) la ou les pièce(s) justificative(s) qui manquera(en)t à leur dossier. Ces pièces seront rajoutées à leur dossier d'inscription en vue de leur instruction.

Tout dossier d'inscription, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il comporte un défaut d'adressage.

Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, qu'elle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir. Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

#### Adresse du CDG29 :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère – Service concours -  
7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER

**Il est recommandé à chaque candidat** de vérifier les diverses mentions de son dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen. En cas de non-conformité de son dossier et/ou du non-respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen, sa candidature sera rejetée.

## **Accès sécurisé et dématérialisation de l'envoi des courriers**

Lors de votre inscription à l'examen professionnel, vous devrez choisir un mot de passe, en bas du formulaire de préinscription.

Vous disposerez alors de 2 identifiants à savoir :

- le code d'accès (transmis également par mail suite à la pré-inscription)
- et le mot de passe.

Si vous avez oublié ou perdu le mot de passe, vous devrez cliquer sur « mot de passe oublié » pour recevoir un mot de passe provisoire par mail.

L'accès sécurisé, disponible suite à votre préinscription sur internet, vous permet de suivre l'état d'avancement de votre inscription et d'accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s), et notamment la convocation.

Pour vous connecter, il vous suffit de vous rendre sur notre site internet [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh) dans l'accès rapide concours et examens > Inscriptions > S'inscrire à un concours ou à un examen organisé par le CDG29 > Connexion espace sécurisé.

Puis, vous saisissez votre code d'accès et votre mot de passe.

## **L'envoi de tous les documents relatifs à cet examen professionnel s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée.**

Ainsi, les convocations aux épreuves écrite et/ou orale, les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat.

Le service concours n'adressera pas de convocation par voie postale mais uniquement un mail précisant que votre convocation est disponible sur votre espace sécurisé, une quinzaine de jours avant le début des épreuves.

Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui seront adressés dans cet espace sécurisé. Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves.

## **Protection des données**

Les données fournies par les candidats dans le formulaire de pré-inscription feront l'objet d'un traitement informatique. Ces données ne sont utilisées que dans le cadre de votre inscription à cet examen auprès du service concours-examen du Centre de Gestion du Finistère : gestion des préinscriptions et inscriptions / organisation des épreuves, gestion suivi et facturation des coûts lauréats / recueil à des fins statistiques pour les services de l'Etat. Toute autre utilisation fera l'objet d'un consentement séparé.

En vertu du règlement général de protection des données du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 révisée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés les candidats disposent des droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition pour un motif légitime sur les données les concernant.

Conformément aux textes applicables en matière de protection des données, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le Délégué à la protection des données (DPD) du CDG29 : [DPD@cdg29.bzh](mailto:DPD@cdg29.bzh) ou CDG29, à l'attention du DPD - 7 boulevard du Finistère, 29000 QUIMPER.

## Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des agents de maîtrise

### 1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique. Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- d'agent de maîtrise
- et d'agent de maîtrise principal.

### 2 – Principales fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.
- Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

## L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### 1 – Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Conformément à l'article 6-2° du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié applicable au 1er janvier 2017, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne :

« Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel ».

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, « ...les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

L'article 21 du même décret fixe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours comme étant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'inscription sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne. En conséquence, la combinaison de ces deux dispositions permet aux candidats de se présenter à une session de cet examen s'ils remplissent les conditions d'accès au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit cette session.

### 2 – L'organisation et les épreuves de l'examen professionnel

EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION
<b>EPREUVE ECRITE</b>
A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures ; coefficient 1).
<b>EPREUVE ORALE</b>
Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : 15 minutes ; coefficient : 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des deux épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10/20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

### **3 – Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap**

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours-examens du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type.

Le candidat devra fournir le certificat médical du médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

### **4 – La liste d'admission**

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique. L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur. Le candidat reste valablement inscrit sur la liste d'admission tant qu'il n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude.

La nomination est subordonnée à l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade proposée par l'employeur, puis à l'avis favorable, formulé par la Commission Administrative Paritaire. A partir de l'inscription sur la liste d'aptitude, la validité de l'examen est celle de la liste d'aptitude, soit deux ans, renouvelables deux années supplémentaires.

## Déroulement de carrière

### 1 – Les perspectives de carrière

#### AGENT DE MAITRISE

(ECHELLE C2)

A compter du 01/01/2020		
Echelon	Durée	Indice brut au 01/01/2020
1	2 ans	355
2	2 ans	359
3	2 ans	363
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	415
7	2 ans	437
8	2 ans	449
9	2 ans	461
10	3 ans	479
11	3 ans	499
12	3 ans	525
13	-	551

#### L'avancement de grade

Les agents de maîtrise sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'agent de maîtrise principal, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL



AGENT DE MAITRISE



Conditions d'avancement :  
Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

## Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade d'agent de maîtrise est affecté d'une échelle indiciaire de 355 à 551 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- 1 663,53 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2 581,99 € bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

## Références réglementaires

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987, modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013.908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres et des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 1988-547 du 6 mai 1988, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018, portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Arrêté n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Arrêté n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.